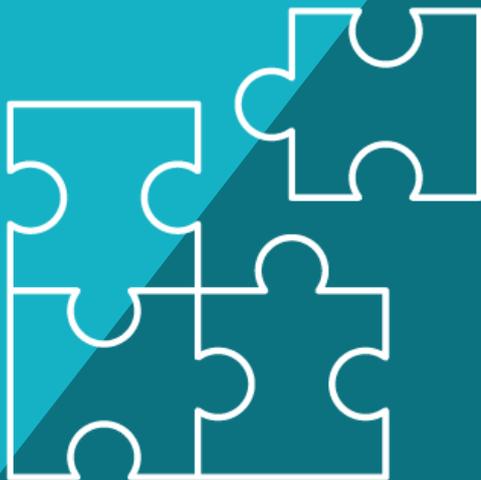




Conditions Spéciales Pertes d'Exploitation



TeamUp Solutions Entreprises
Juillet 2005

Sommaire

Pertes d'Exploitation Risques Spéciaux

1.	<i>Objet de l'assurance</i>	2
2.	<i>Exclusions</i>	2
3.	<i>Fixation du montant déclaré et de la période d'indemnisation</i>	3
4.	<i>Ajustabilité</i>	3
5.	<i>Détermination de l'indemnité</i>	4
6.	<i>Paiement de l'indemnité</i>	5
7.	<i>Extensions facultatives de garantie</i>	5
8.	<i>Exclusions</i>	6
9.	<i>Déclaration du preneur d'assurance</i>	7
10.	<i>Visite de l'établissement assuré</i>	7
11.	<i>Obligations de l'assuré en cas de sinistre</i>	7
12.	<i>Procédure d'estimation des dommages</i>	7
13.	<i>Recours</i>	8
14.	<i>Définitions générales</i>	9

Conditions Spéciales Pertes d'Exploitation Risques Spéciaux

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les présentes Conditions Spéciales, les Conditions Générales sont d'application.

1. *Objet de l'assurance*

- 1.1. Si mention en est faite aux Conditions Particulières, la **Compagnie** s'engage sur la base des Conditions tant Générales, Spéciales que Particulières, à payer à l'**Assuré** des indemnités destinées à maintenir le **résultat d'exploitation** de l'entreprise assurée pendant la **période d'indemnisation**, lorsque les **activités** concourant à la réalisation de son **chiffres d'affaires** ont été totalement ou partiellement interrompues ou réduites par suite d'un **dégât matériel** survenu pendant la durée du contrat et affectant les **biens désignés**.
- 1.2. Si mention en est faite aux Conditions Particulières, la **Compagnie** s'engage également à indemniser l'**Assuré** sur la base des dispositions du point 7 pour les extensions de garantie suivantes :
- interdiction d'accès,
 - carence des fournisseurs,
 - salaire hebdomadaire garanti,
 - frais supplémentaires additionnels.

2. *Exclusions*

- 2.1. **Sont exclues de l'assurance, les pertes d'exploitation résultant :**
- 2.1.1. **de l'absence ou de l'insuffisance d'assurance des biens désignés ;**
- 2.1.2. **de dommages à des biens autres que les biens désignés, même s'ils sont la conséquence directe ou indirecte de l'endommagement des biens désignés ;**
- 2.1.3. **de modifications, améliorations ou révisions des biens désignés (sinistres ou non) intervenant à l'occasion d'une réparation ou d'un remplacement après un dégât matériel ;**
- 2.1.4. **de dommages non occasionnés par un dégât matériel et atteignant des biens désignés non sinistrés à l'occasion de la reconstruction ou de la reconstitution d'un bien ayant subi un dégât matériel.**
- 2.2. **Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions Particulières, sont exclues de l'assurance les pertes d'exploitation résultant de dommages :**
- 2.2.1. **aux composants électroniques et appareils électroniques notamment des salles de contrôle, postes centraux de commande, centraux téléphoniques ;**
- 2.2.2. **aux supports d'informations ;**
- 2.2.3. **à des bâtiments en cours de construction ou de transformation, ainsi qu'à des équipements et matériels en voie d'installation ou non encore mis en production.**

3. Fixation du montant déclaré et période d'indemnisation

3.1. Le montant déclaré ainsi que la durée de la **période d'indemnisation** sont fixés sous la responsabilité du preneur d'assurance.

3.2. Pour éviter l'application de la règle proportionnelle dont question au point 5.1.3. le montant déclaré doit être, à tout moment, au moins égal au montant à déclarer, c'est-à-dire au total des **produits d'exploitation** attendu pour la période de douze mois qui suit (ou par une période égale à la **période d'indemnisation** si celle-ci est supérieure à douze mois), dans l'hypothèse où aucun **dégât matériel** ne l'affecterait pendant cette période, total diminué des **frais variables** afférents à cette période.

3.3. Le montant déclaré et la **période d'indemnisation** constituent la limite des engagements de la **Compagnie**, sous réserve de l'adaptation du montant déclaré conformément aux dispositions du point 4.

4. Ajustabilité

4.1. La règle proportionnelle dont question au point 5.1.3. ne sera appliquée que si le montant déclaré est supérieur au montant déclaré augmenté du pourcentage d'ajustabilité fixé aux Conditions Particulières.

4.2. Le preneur d'assurance est tenu de communiquer à la **Compagnie** dans les 180 jours qui suivent la date d'expiration de chaque exercice social, le total des **produits d'exploitation** comptabilisé au moment au cours dudit exercice, ainsi que le montant des **frais variables** afférent à cet exercice. Si, au cours de celui-ci, un sinistre a donné lieu à indemnisation, il est fait abstraction de son incidence sur les montants à communiquer.

4.3. Si le montant communiqué en vertu du paragraphe 4.2. est inférieur au montant déclaré pour l'exercice social concerné, la **Compagnie** ristournera au preneur d'assurance la prime correspondante à la surestimation constatée, sans que ce remboursement ne puisse excéder le montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour ledit exercice.

4.4. Si le montant communiqué en vertu du paragraphe 4.2. est supérieur au montant déclaré pour l'exercice social concerné, la **Compagnie** percevra un complément de prime correspondant à la sous-estimation constatée, sans que ce remboursement ne puisse excéder le montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour ledit exercice.

4.5. A défaut de déclaration à la **Compagnie** dans le délai visé au paragraphe 4.2, l'application du présent article est suspendue de plein droit et la **Compagnie** réclamera au preneur d'assurance une prime supplémentaire égale au montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour l'exercice social concerné.

4.6. La **Compagnie** se réserve, à tout moment, le droit de vérifier l'exactitude des montants communiqués par le preneur d'assurance, notamment par l'examen de sa comptabilité.

5. Détermination de l'indemnité

- 5.1.** L'indemnité est déterminée :
- 5.1.1.** en calculant la perte d'exploitation comme suit :
- 5.1.1.1.** établir la baisse des **produits d'exploitation** subie pendant la **période d'indemnisation** et due exclusivement au **dégât matériel** par différence entre :
- les **produits d'exploitation** attendus pour cette période, si le sinistre **dégât matériel** n'était pas survenu, en prenant en considération toutes les circonstances ayant une influence sur ces produits,
 - les **produits d'exploitation** enregistrés pendant la période par l'entreprise elle-même ou pour son compte, dans les établissements désignés ou ailleurs ;
- 5.1.1.2.** déduire du montant obtenu en 5.1.1.1. outre les approvisionnements et marchandises (achats corrigés par la variation de stocks), les **frais variables** mentionnés en Conditions Particulières, tous les autres frais économisés et les produits financiers réalisés à la suite du **dégât matériel** pendant la **période d'indemnisation** ;
- 5.1.1.3.** majorer le résultat obtenu en 5.1.1.2. des éventuels frais supplémentaires exposés avec l'accord de la **Compagnie** en vue de maintenir le **résultat d'exploitation** durant la **période d'indemnisation**. Toutefois, le montant de l'indemnité ne pourra pas dépasser celui qui aurait été alloué si ces frais n'avaient pas été exposés ;
- 5.1.2.** En déduisant du montant obtenu en 5.1.1. la franchise prévue aux Conditions Particulières.
- 5.1.3.** En réduisant proportionnellement le montant obtenu en 5.1.2. lorsque le montant déclaré est inférieur à celui qui aurait dû l'être conformément au point 3.2.
- 5.2.** Aucune indemnité n'est due en cas d'interruption ou de réduction des **activités** limitée au délai de carence.
- 5.3. Non-reprise des activités**
- 5.3.1.** Aucune indemnité n'est due si l'**Assuré** ne reprend pas des **activités** identiques à celles qui sont décrites aux Conditions Particulières dans le délai que les experts estiment normal pour la reprise de ces **activités**.
- 5.3.2.** Toutefois, si la non-reprise des **activités** est imputable à un cas de force majeure, l'**Assuré** a droit à une indemnité calculée sur la base des frais non variables qu'il supporte réellement pendant une période correspondant à la **période d'indemnisation** si l'exploitation avait été reprise, à l'exclusion des amortissements et des allocations versées au personnel pour fermeture d'entreprise. Cette indemnité est, le cas échéant, limitée afin d'éviter que le **résultat d'exploitation** ne dépasse pas celui qui avait été attendu pendant la période précitée si le **dégât matériel** ne s'était pas produit.
Le résultat ainsi obtenu peut être réduit par application d'autres dispositions contractuelles, notamment les articles 9 et 11.
- 5.4.** Toutes charges fiscales grevant l'indemnité sont supportées par le bénéficiaire.
- 5.5.** Il est précisé que les amendes ou pénalités encourues par l'**Assuré** du fait du retard dans ses livraisons ou prestations ou pour toute autre raison ne sont pas garanties.

6. Paiement de l'indemnité

6.1. L'indemnité est payable au siège de la **Compagnie** dans les trente jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant du dommage à condition que l'**Assuré** ait rempli à cette date toutes les obligations prévues au contrat. Dans le cas contraire, le délai prend cours le lendemain du jour où l'**Assuré** aura satisfait à toutes ses obligations contractuelles.

6.2. Toutefois, si des présomptions existent que le sinistre **dégât matériel** peut être dû à un fait intentionnel dans le chef de l'**Assuré** ou du bénéficiaire d'assurance, la **Compagnie** se réserve le droit de lever préalablement copie du dossier répressif. La demande d'autorisation d'en prendre connaissance devra être formulée au plus tard dans les trente jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant du dommage. L'éventuel paiement doit intervenir dans les trente jours à dater du jour où la **Compagnie** a eu connaissance des conclusions dudit dossier pour autant que l'**Assuré** ou le bénéficiaire ne soit pas poursuivi pénalement.

7. Extensions facultatives de garantie (moyennant mention aux Conditions Particulières)

7.1. Interdiction d'accès

La **Compagnie** garantit l'indemnisation du préjudice que l'**Assuré** subit suite à la décision de l'autorité administrative ou judiciaire empêchant l'accès de son **établissement** en raison d'un incendie ou d'une **explosion** survenue dans le voisinage.

7.2. Carence de fournisseurs

La **Compagnie** garantit l'indemnisation du préjudice subi par l'**Assuré** suite à une interruption totale ou partielle de son activité consécutivement à un incendie ou à une **explosion** survenue dans l'**établissement** d'un fournisseur ou d'un sous-traitant nommément désigné aux Conditions Particulières.

L'indemnité est limitée, par fournisseur désigné, à un pourcentage du montant déclaré fixé aux Conditions Particulières et elle sera réduite proportionnellement si celui-ci est inférieur à celui qui aurait dû l'être conformément au point 3.2.

7.3. Salaire garanti

La **Compagnie** s'engage sur base des Conditions tant Générales que Particulières, à payer le salaire hebdomadaire garanti au personnel ouvrier dont l'inactivité résulte de la survenance d'un **dégât matériel** affectant les **biens désignés** pendant la durée du contrat. Pour éviter l'application de la règle proportionnelle, dont question au point 5.1.3, le montant assuré sur salaire garanti ne peut être, à tout moment, inférieur à 1/48^{ème} des salaires bruts attendus pour la période de douze mois qui suit l'hypothèse où aucun **dégât matériel** ne l'affecterait pendant cette période, augmentés des charges sociales, légales et extra-légales et considérés comme **frais variables** par l'**Assuré**.

Par salaire garanti, on entend les sommes dues aux ouvriers en vertu de la loi modifiée du 12 juillet 1895 (en ce compris les cotisations patronales de sécurité sociale) pendant les sept premiers jours calendrier de l'interruption de travail.

7.4. Frais supplémentaires additionnels

La **Compagnie** s'engage sur la base des Conditions tant Spéciales que Particulières, à payer les frais supplémentaires additionnels, c'est-à-dire, les frais exposés avec l'accord de la **Compagnie** à la suite d'un sinistre **dégât matériel** en vue de maintenir le **résultat d'exploitation** de l'entreprise assurée pendant la **période d'indemnisation**, lorsqu'ils viennent en supplément de ceux déjà visés au point 5.1.1.3.

L'indemnité est allouée à concurrence du montant assuré pour la présente extension de garantie. Elle est limitée tant pendant le 1^{er} mois de la **période d'indemnisation** que pendant les mois suivants aux pourcentages de ce montant fixés aux Conditions Particulières.

Si les frais exposés pendant les trois premiers mois n'atteignent pas les limites prévues, les sommes non utilisées pourront l'être pendant les autres mois de la **période d'indemnisation**.

8. Exclusions

Les exclusions des Conditions Générales sont d'application.

- 8.1. Sont en outre exclus les dommages suivants ainsi que les pertes d'exploitation qui en résultent :**
- 8.1.1. les dommages subis par le contenu des séchoirs à chaud, fours, fumoirs, torrificateurs et couveuses si le sinistre trouve son origine à l'intérieur de ces installations ou appareils,**
 - 8.1.2. les dommages à un appareil ou à un récipient (y compris l'appareil dont ce dernier fait parti) par une explosion due à l'usure ou au vice propre de cet appareil ou de ce récipient,**
 - 8.1.3. les dommages accessoires d'un sinistre tels que perte ou vol d'objets ainsi que l'aggravation de pertes survenant depuis le sinistre,**
 - 8.1.4. les dommages ou l'aggravation de ceux-ci qui sont la conséquence d'une décision judiciaire ou d'une décision administrative, d'une autorité de droit ou de fait quelconque, sauf s'il s'agit de dispositions prises pour assurer la sécurité et la protection des biens assurés en cas de sinistre,**
 - 8.1.5. les dommages à tous biens meubles, propriété d'un assuré, garantis par un autre contrat d'assurance, lorsqu'ils résultent d'un péril assuré par cet autre contrat.**
Au cas où l'Assuré obtiendrait néanmoins une indemnité, à charge du présent contrat en vertu de la loi sur le contrat d'assurance terrestre, il subroge conventionnellement la Compagnie dans ses droits et actions contre l'assureur de cet autre contrat,
 - 8.1.6. les dommages, quels qu'ils soient, causés, aggravés ou influencés par une explosion d'explosifs lorsqu'il y a présence d'explosifs dans l'établissement assuré.**
- 8.2. Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions Particulières, sont exclus de l'assurance, les dommages suivants ainsi que les pertes d'exploitation qui en résultent :**
- 8.2.1. les dommages subis par les installations et appareils électriques, les composants électroniques, les appareils électroniques et par leurs accessoires, à moins que ces dommages ne soient causés par un péril assuré dont l'origine est extérieure à l'équipement endommagé, les dommages causés par l'action de l'électricité restant toutefois exclus,**
 - 8.2.2. les dommages causés au contenu par un changement de température résultant d'un arrêt ou d'un dérangement dans la production de froid ou de la chaleur, quelle que soit l'origine de cet arrêt ou de ce dérangement,**
 - 8.2.3. les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radioisotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute autre personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage,**
 - 8.2.4. les dommages causés au mobilier appartenant aux hôtes de l'Assuré.**

9. Déclaration du preneur d'assurance

En complément des chapitres 3 et 4 des Conditions Générales, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la **Compagnie** des éléments d'appréciation du risque.

Il doit notamment :

- 9.1. Énumérer les établissements concourant à la réalisation du **chiffre d'affaires**, leur situation exacte ainsi que la nature des **activités** notamment la nature exacte du produit manufacturé ou du service presté.
Le preneur d'assurance s'engage de même à déclarer l'exécution de tous travaux de construction ou de transformation des **bâtiments** ainsi que l'installation dans les biens assurés des équipements et du **matériel**.
- 9.2. Déclarer les autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes biens, les montants pour lesquels ils sont assurés et par qui ils sont garantis.
- 9.3. Déclarer les refus, réductions ou résiliations des assurances contre les mêmes périls et portant sur les mêmes biens.
- 9.4. Déclarer les sinistres causés par un péril garanti par le présent contrat qui, au cours des cinq dernières années, ont frappé l'**établissement**.
- 9.5. Déclarer les renonciations à des recours éventuels contre des responsables ou garants à l'exception des abandons de recours consentis à l'article 13.1.

10. Visite de l'établissement assuré

Sans dérogation à ce qui précède, la **Compagnie** peut, à tout moment, faire visiter un **établissement** assuré.

11. Obligations de l'Assuré en cas de sinistre

- 11.1. En tout temps, l'**Assuré** doit prendre toutes mesures utiles et notamment toutes les précautions d'usage pour prévenir les sinistres et faire observer par son personnel et par toutes autres personnes se trouvant dans son **établissement**, les mesures de précaution stipulées dans le contrat.
- 11.2. Outre les obligations stipulées aux Conditions Générales, l'**Assuré** doit :
 - 11.2.1. Transmettre, dans les quarante-cinq jours de la déclaration, un état estimatif détaillé et certifié par lui sincère et véritable des dommages et de la valeur des biens assurés, avec indication de l'identité des ayants droit,
 - 11.2.2. Fournir à la **Compagnie** et autoriser celle-ci à se procurer tous les éléments justificatifs de cet état et relatifs aux causes du sinistre. A cet effet, l'**Assuré** autorise la **Compagnie** à recueillir, dès la survenance du sinistre, toutes les données, notamment comptables, qu'elle jugerait utiles, tant aux sièges de l'entreprise qu'à ceux de ses éventuelles filiales, sociétés sœurs ou holdings,
 - 11.2.3. S'abstenir de tout abandon de recours.

12. Procédure d'estimation des dommages

- 12.1. Pour l'assurance des pertes d'exploitation, les dommages et le montant à déclarer sont également estimés de gré à gré ou par deux experts, l'un nommé par le preneur d'assurance, l'autre par la **Compagnie**. Ces experts peuvent être différents de ceux nommés pour l'expertise des dégâts **matériels**.

En cas de désaccord sur le montant des dommages garantis par l'une ou l'autre de ces assurances, les experts concernés s'adjoignent un troisième expert avec

lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix, mais à défaut de majorité l'avis du troisième expert prévaut.

- 12.2. Faute par l'une des parties de nommer son expert, cette nomination est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal d'Arrondissement du domicile du preneur d'assurance. Il en est de même si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert ou si l'un d'eux ne remplit pas sa mission.
- 12.3. Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires du troisième expert, ainsi que les frais de sa désignation en justice, sont supportés par moitié par la **Compagnie** et le preneur d'assurance.
- 12.4. L'expertise ou toute opération faite dans le but de fixer le montant des dommages ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que la **Compagnie** peut invoquer. Elle n'oblige donc pas la **Compagnie** à indemnisation. Il en est de même en ce qui concerne les mesures prises pour le sauvetage des biens sauvés et la garde des biens sinistrés.

13. *Recours*

- 13.1. La **Compagnie** qui a payé tout ou partie de l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans tous les droits et actions du bénéficiaire. Par le seul fait du contrat, le preneur d'assurance confère à la **Compagnie** le droit de prendre toutes mesures conservatoires à l'égard du responsable.

La **Compagnie** renonce toutefois à tout recours qu'elle peut exercer contre :

- 13.1.1. Tout **assuré** (y compris les nus-proprétaires et usufruitiers assurés conjointement par le contrat et les copropriétaires assurés conjointement par le contrat),
- 13.1.2. Les descendants, les ascendants, le conjoint, les alliés en ligne directe du preneur d'assurance, les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique,
- 13.1.3. Les personnes vivant au foyer des membres du personnel, des mandataires et des associés du preneur d'assurance, logés dans l'**établissement**,
- 13.1.4. Les fournisseurs qui distribuent par canalisation ou par câble le courant électrique, gaz, vapeur, eau, sons, image et information, à l'égard desquels et dans la mesure où l'**Assuré** a dû abandonner son recours,
- 13.1.5. Le bailleur de l'**Assuré** lorsque cet abandon de recours est prévu dans le bail.

- 13.2. Toute renonciation de la **Compagnie** à un recours n'a pas d'effet :
- en cas de malveillance,
 - dans la mesure où le responsable est effectivement garanti par une assurance couvrant sa responsabilité,
 - dans la mesure où le responsable peut exercer lui-même un recours contre tout autre responsable. Toutefois, même dans cette dernière hypothèse, la **Compagnie** renonce à tout recours contre les personnes citées au paragraphe 13.1.2.

14. Définitions générales

Dans les présentes Conditions Spéciales, les mots et expressions signalés en gras ont la même signification et la même portée lorsqu'ils sont utilisés à tout autre endroit du contrat.

14.1. Activités

Les activités qui concourent à la réalisation du chiffre d'affaires de l'Assuré et dont la description figure aux Conditions Particulières.

14.2. Appareils électroniques

Appareils qui comprennent principalement des composants électroniques.

14.3. Assuré

- Le preneur d'assurance et les personnes vivant à son foyer,
- Leur personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Les mandataires et associés du preneur d'assurance dans l'exercice de leurs fonctions,
- Tout autre personne mentionnée comme assuré dans le contrat.

14.4. Bâtiment

Toute construction couverte par une même toiture se trouvant à la situation indiquée au contrat, en ce compris :

- 14.4.1. les fondations ;
- 14.4.2. les biens réputés immeubles par destination en vertu de l'article 525 du Code Civil ;
- 14.4.3. les dépendances, mêmes séparées, construites en n'importe quel matériau pour autant :
 - 14.4.3.1. que l'industrie proprement dite n'y soit pas exercée,
 - 14.4.3.2. qu'elles ne servent ni de magasin, ni de salle d'emballage,
 - 14.4.3.3. que la superficie totale ne dépasse pas 10 % de celle du bâtiment désigné auquel elles sont attenantes ou voisines avec maximum de 300 m².
- 14.4.4. les massifs en maçonnerie ou en béton du matériel ;
- 14.4.5. les compteurs et raccordements d'eau, de gaz, de vapeur et d'électricité, les raccordements téléphoniques et de radiodistribution et de télédistribution, les installations calorifiques fixes ;
- 14.4.6. les matériaux à pied d'œuvre destinés à être incorporés au bâtiment ; mais à l'exclusion :
 - du sol, y compris ses aménagements et recouvrements extérieurs, des voies ferrées extérieures, des quais, ponts, tunnels et constructions similaires,
 - des plantations de toute nature, des clôtures en plein air,
 - des câbles et canalisations souterrains qui ne peuvent être atteints que par des travaux de terrassement,
 - des biens définis comme matériel.

Les termes suivants, utilisés dans la description du bâtiment figurant aux Conditions Particulières, signifient :

- **Ossature :**

Ensemble des éléments de structure supportant le bâtiment, parmi lesquels on distingue les colonnes et les poutres.

Ces dernières, en position horizontale ou inclinée, sont destinées à supporter les planchers ou les couvertures.

Les éléments de structure qui supportent les couvertures sont assemblés de façon à commander leur inclinaison. Ces assemblages constituent les fermes qui portent les pannes.

- **Murs extérieurs :**

Éléments verticaux qui assurent le clos des bâtiments, pouvant être constitués de matériaux de maçonnerie superposés, liés au mortier de chaux, de ciment, etc... ou de panneaux posés en applique sur une ossature, auquel cas le mur est aussi appelé bardage.

- **Couverture :**

Ensemble d'éléments disposés le plus souvent sur des éléments d'ossature et en particulier sur les pannes assurant le couvert des bâtiments.

- **Planchers :**

Élément horizontal qui constitue le sol d'un niveau. Dans les bâtiments à plusieurs niveaux, il constitue la séparation horizontale entre les niveaux.

- **Aménagements intérieurs :**

Éléments n'ayant aucune fonction de portance, disposés à l'intérieur d'un bâtiment, le plus souvent fixés à des murs, sous les toitures, sous les planchers, etc. créant un vide avec les éléments auxquels ils sont fixés.

- **Revêtements intérieurs :**

Éléments disposés à l'intérieur d'un bâtiment (généralement à usage décoratif) fixés à toute partie de celui-ci sans créer de vide et pouvant être mis en place sous forme de plaques, de dalles, de carreaux, etc....

14.5. *Biens désignés*

Les biens mentionnés dans le contrat "Dégâts Matériels" de référence.

14.6. *Charges d'exploitation*

Elles comprennent :

14.6.1. les approvisionnements et marchandises,

14.6.2. les services et biens divers,

14.6.3. les rémunérations, charges sociales et pensions,

14.6.4. les amortissements, réductions de valeurs et provisions pour risques et charges,

14.6.5. les autres charges d'exploitation.

14.7. *Chiffre d'affaires*

Total des sommes hors T.V.A. payées ou dues à l'entreprise pour ventes de marchandises et produits, prestations de travaux ou de services, en raison des activités visées aux Conditions Particulières et exercées dans les établissements y désignés.

14.8. Compagnie

L'entreprise d'assurance auprès de laquelle le contrat d'assurance est souscrit et désignée à cet effet aux Conditions Particulières.

14.9. Composants électroniques

Eléments d'appareils électroniques dont le fonctionnement repose sur la propriété de conduction asymétrique de certains matériaux, pris isolément ou en combinaison avec d'autres, tels que les semi-conducteurs, les transistors, les thyristors, les microprocesseurs, etc...

14.10. Dégât matériel

Celui qui est occasionné par la survenance d'un péril mentionné aux Conditions Particulières et garanti selon les termes du contrat d'assurance "Dégâts Matériels" de référence mentionné en Conditions Particulières.

14.11. Délai de carence

Période spécifiée aux Conditions Particulières commençant au jour et heure du sinistre dégât matériel.

14.12. Etablissement

Ensemble de biens situés au même endroit ou réunis dans un même enclos et concourant à la même exploitation.

14.13. Explosif

Toute substance susceptible d'une transformation chimique ou physique accompagnée d'une mise en liberté instantanée d'énergie ou de gaz d'un effet brisant, cette substance trouvant en elle-même les éléments nécessaires à cette transformation avec ou sans amorçage.

14.14. Explosion

Une manifestation subite et violente de forces dues à l'expansion de gaz ou de vapeurs, que ceux-ci aient existé avant cette manifestation ou que leur formation en ait été concomitante. Est assimilée à une explosion au sens du présent contrat, l'implosion, c'est-à-dire une manifestation subite et violente de forces dues à l'irruption de gaz, de vapeurs ou de liquides dans des appareils et récipients quelconques, y compris les tuyaux et conduits.

Toutefois, les manifestations définies ci-avant survenant dans des appareils ou récipients ne sont considérées comme explosions que si leurs parois ont subi une rupture telle que, par suite de l'expansion ou de l'irruption de gaz, vapeurs ou liquides, l'équilibre des pressions à l'intérieur et à l'extérieur se soit produit subitement.

14.15. Frais variables

Ils comprennent :

- Les approvisionnements et marchandises.
- Les autres frais variables éventuellement spécifiés aux Conditions Particulières.

Les autres frais sont réputés non variables.

14.16. Matériel

Les biens meubles à usage professionnel qui sont la propriété du preneur d'assurance ou qui lui sont confiés, notamment l'outillage, les agencements industriels ou commerciaux généralement quelconques, fixes ou mobiles, les archives, documents, livres de commerce, plans, modèles et supports d'informations mais à l'exclusion des véhicules automoteurs immatriculés au Luxembourg ou à l'étranger et appareils de navigation aérienne et maritime.

Sont compris sous le vocable "matériel" :

- 14.16.1. Les voies ferrées se trouvant à l'intérieur des bâtiments,
- 14.16.2. Les objets, effets, bicyclettes, vélomoteurs, motocyclettes et autres véhicules automoteurs appartenant au personnel du preneur d'assurance et dont ce dernier assume la responsabilité,
- 14.16.3. Les véhicules appartenant à des tiers, pour autant que le preneur d'assurance en assume la responsabilité et qu'il n'exploite pas dans l'établissement désigné un garage public ou un atelier de réparation ou d'entretien de véhicules,
- 14.16.4. Tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants.

14.17. Mobilier

Les biens meubles à usage privé qui sont la propriété de l'Assuré ou qui sont confiés au preneur d'assurance ainsi que sa domesticité, y compris les bicyclettes, vélomoteurs, motocyclettes et tout agencement ou aménagement apporté par les locataires.

Sont exclus :

- **Les véhicules automoteurs immatriculés au Luxembourg ou à l'étranger.**
- **Les lingots de métaux précieux, pierres précieuses ou perles fines non montées, monnaies, billets de banque, timbres et titres quels qu'ils soient, chèques et autres effets de commerce.**

14.18. Période d'indemnisation

Période commençant à l'expiration du délai de carence, limitée à la durée pendant laquelle le résultat d'exploitation de l'entreprise est affecté par le sinistre dégât matériel, sans excéder celle fixée aux Conditions Particulières.

14.19. Produits d'exploitation

Ils comprennent :

- 14.19.1. le chiffre d'affaires,
- 14.19.2. la variation des stocks et des commandes en cours d'exécution,
- 14.19.3. la production immobilisée,
- 14.19.4. les autres produits d'exploitation.

14.20. Résultat d'exploitation

Différence entre les produits d'exploitation et les charges d'exploitation.

Votre interlocuteur AXA



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via axa.lu

AXA vous répond sur

